

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 017-200041689-20251117-BC2025_072-DE



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE
LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE A LA MISE EN
PLACE D'ACCOMPAGNATEURS DANS LES
TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE
MATERNELLES**

ENTRE :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, représentée par le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 18 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE, représenté par Monsieur le Président, Jean-Claude GODINEAU, à ces fins autorisées,

Ci-après, dénommée « **le responsable de l'accompagnement** »,

D'autre part.

CONSIDERANT QUE

La Région Nouvelle-Aquitaine est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire.

A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par Commune.

Le Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine fixe les conditions particulières au transport des élèves de maternelle ; à ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un adulte accompagnateur (en plus du conducteur) lors du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- La répartition des obligations de chacune des parties et de l'accompagnateur afin d'assurer la sécurité du transport scolaire des élèves de maternelle dans les véhicules de plus de 9 places ;
- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention régionale pour la mise en place d'accompagnateur lors du transport scolaire des élèves de maternelles.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du premier jour de l'année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale, et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027-2028.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION

Le(s) service(s) de transport scolaire objet(s) de la présente convention est (sont) le(s) suivant(s) à la date de la signature de la convention :

Lignes n° 111, 210, 215, 220, 2545, 2550, 2560, 2565, 2570

La mise à jour de cette liste est établie chaque année à la faveur de la procédure de désignation de (des) l'accompagnateur(s) par le responsable de l'accompagnement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU RESPONSABLE DE L'ACCOMPAGNEMENT

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Aussi, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite que, compte tenu de leur âge, les élèves des classes maternelles soient pris en charge dans les circuits scolaires avec la présence d'un ou plusieurs accompagnateur(s)-trice(s), en fonction de la particularité du service.

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera, dans tous les cas, obligatoire au plus tard en Septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Les modalités de subventionnement des accompagnateurs sont définies à l'Article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA REGION

La Région communique au Responsable de l'accompagnement, dès enregistrement de toute nouvelle demande d'inscription au transport scolaire déclenchant l'obligation d'accompagnement d'un service, les données nécessaires à la mise en œuvre de l'accompagnement (identité des élèves, service(s) et point de montée concernés) dans le respect du règlement général de la protection des données.

La Région communique ces données préalablement à toute rentrée scolaire pour tout service objet de la présente convention.

La Région délivre une attestation valant titre de transport à l'accompagnateur-trice désigné par le responsable de l'accompagnement.

La Région pourra organiser des séances de formation auxquelles le personnel accompagnant pourra participer. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire) ;
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.) ;
- Rappeler les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

La Région informe le transporteur (ou l'autorité organisatrice de second rang) de l'accompagnateur-trice désigné et de la nécessité que celui-ci soit sensibilisé par le personnel de conduite, à l'occasion du premier service : du maniement de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement du coupe-circuit, de l'extincteur et des marteaux « brise-vitre », de l'emplacement de la boîte à pharmacie.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place d'un-e accompagnateur-trice.

Sans cette mise en place de l'accompagnateur-trice, la Région peut décider de l'arrêt des transports, de la suspension ou de la suppression du service.

ARTICLE 6 : LE ROLE DE L'ACCOMPAGNATEUR

L'accompagnateur se voit confier principalement 3 missions essentielles :

- La prévention des accidents dont les élèves pourraient être victimes lors de la montée dans le véhicule, pendant le trajet et lors de la descente. A ce titre, il (elle) rappelle les consignes de sécurité aux enfants et veille à ce que les ceintures de sécurité soient attachées ;
- La prévention des actes dangereux, d'indiscipline et incivils commis par les usagers. Cet aspect de la mission constitue une application pertinente de l'éducation à la citoyenneté introduite dans les écoles ;
- Emettre des propositions à ses employeurs des mesures qu'il (elle) juge utiles pour améliorer la sécurité et la qualité de service.

Ainsi investi d'une mission de service public et constituant un lien entre enfants, parents, enseignants d'une part et les intervenants dans l'organisation des transports d'autre part, dont les intérêts sont parfois divergents, l'accompagnateur-trice doit présenter des qualités relationnelles, un sens de l'accueil et du contact, mais également faire preuve de sérieux et de préoccupation de l'ordre et de la discipline.

Agent public, il (elle) se doit de respecter les besoins de réserve, de neutralité et d'objectivité liés à toute fonction de cette nature, comme rendre compte à l'organisateur local de tout incident ou dysfonctionnement survenu au cours du service.

Les 4 champs d'intervention de l'accompagnateur-trice et le rôle qu'il doit jouer à chaque étape du trajet sont décrit en annexe 1.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES ACCOMPAGNATEURS

La Région subventionne la mise en place des accompagnateurs. Le montant de cette subvention est forfaitaire, et sera de :

- **3 000 € par an, par accompagnateur et par circuit** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an, par accompagnateur et par circuit** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Elle est versée sous réserve que l'accompagnateur soit salarié, elle n'est pas due si celui-ci est bénévole.

Un même salarié ou un même circuit ne pourra pas faire l'objet de plusieurs subventions.

Le versement de cette subvention est soumis à la production, en début d'année scolaire, de la liste nominative des accompagnateurs (titulaires et suppléants) et des circuits concernés.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La subvention de la Région est versée en une fois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler, sur place ou sur pièce, l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la subvention régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Le comptable assignataire de la Région est le payeur régional.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à _____ en 2 exemplaires, le _____

Le Président de la Région Nouvelle-
Aquitaine,

Alain ROUSSET

Monsieur Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

ANNEXE 1 – ROLE ET MISSIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR

Voir ANNEXE 6-1_CONV_ACCOMP_annexe1 jointe à la délibération

[ANNEXE6-1_CONV_ACCOMP_annexe1.pdf](#)